



ORDRE
DES **PODIATRES**
DU QUÉBEC

Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.

CSSS – 020M
C.P. – P.L. 118
Laboratoires
médicaux

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI 18 :

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LES CENTRES DE SERVICES ORTHOPÉDIQUES
ET LES CENTRES DE PHYSIOLOGIE RESPIRATOIRE EXPLOITÉS PAR UNE ENTITÉ AUTRE
QU'UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Présenté à la Commission de
la santé et des services sociaux

26 janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
<hr/>	
1. Article 3 : une confusion à prévoir	4
<ul style="list-style-type: none">- Centre de services orthopédiques : les activités y étant autorisées ne peuvent être exercées que par des professionnels habilités- L'évaluation biomécanique : un outil qui mène à un diagnostic- Orthèse : Une nouvelle définition élargie qui ouvre la porte au conflit d'intérêts	
<hr/>	
2. Imagerie médicale : clarification requise et prévoir des conditions aux laboratoires d'imagerie spécifique	9
<hr/>	
3. Modifications à la <i>Loi sur la podiatrie</i> : des modifications de concordance qui changent l'exercice de la podiatrie	12
<hr/>	
Conclusion	19
Sommaire des recommandations	



Introduction

L'Ordre des podiatres du Québec regroupe plus de 224 podiatres. Ils sont détenteurs d'un doctorat en médecine podiatrique et leur champ d'exercice consiste à diagnostiquer et traiter les affections locales du pied.

À l'instar des autres ordres professionnels, l'Ordre a comme principale mission de protéger le public qui fait appel aux services professionnels d'un podiatre. Pour accomplir sa mission, l'Ordre des podiatres agit à plusieurs niveaux, notamment en surveillant l'exercice de la profession du podiatre, une profession d'exercice exclusif.

L'Ordre des podiatres du Québec remercie la Commission de lui donner l'occasion de commenter le projet de loi 118 qui vient modifier notamment la *Loi sur la podiatrie* et le *Code de déontologie des podiatres*.

L'Ordre tient à saluer le dépôt de ce projet de loi qui vient encadrer la pratique des laboratoires orthopédiques et des centres de services orthopédiques afin de mieux protéger le public.

Dans le cadre de ce mémoire, l'Ordre proposera quatre modifications qui auront pour effet de faciliter le travail de l'Ordre dans son rôle de protection, tout en clarifiant certains aspects qui nous apparaissent prêter à confusion.

1

Article 3 : Une confusion à prévoir

Les définitions

L'article 3 du projet de loi définit un centre de services orthopédiques et une orthèse. Dans les deux cas, les définitions sont trop larges et pourraient prêter à confusion.

CENTRE DE SERVICES ORTHOPÉDIQUES

Personne et association : précisions requises

L'Ordre souhaite que soit clarifiée la définition qui permet à une *personne* ou une *association* de réaliser des activités professionnelles pourtant réservées.

Évaluation biomécanique

Dans la définition d'un centre de services orthopédiques, il y est précisé qu'un tel centre « (...) fournit des services d'évaluation biomécanique ». Il s'agit là d'une définition nettement trop large.

En effet, l'évaluation biomécanique permet de poser un diagnostic dans le champ d'activités respectif des professionnels autorisés à le faire. À l'opposé, les techniciens en orthopédie ou les orthésistes prothésistes n'ont pas la compétence requise pour *évaluer*, mais plutôt celle de prendre des mesures.

Le podiatre, dans le cadre de l'évaluation biomécanique du pied et du membre inférieur, identifie les dysfonctions de la marche associées au développement de symptômes ou de pathologies. En ce sens, l'évaluation biomécanique effectuée ici vise à expliquer la pathogenèse d'une affection locale du pied. Cette évaluation biomécanique sert alors de fondement à l'établissement d'un diagnostic podiatrique et elle peut avoir un impact considérable sur l'établissement d'un plan de traitement.

Dans les centres orthopédiques, il n'y a pas de professionnels autorisés par la loi à prescrire une orthèse à la suite d'une évaluation biomécanique. Cet acte est réalisé en amont. Une fois l'évaluation faite, le diagnostic posé, le professionnel rédige une ordonnance qui peut ensuite être exécutée dans un centre orthopédique, par un orthésiste. Son rôle est de collaborer avec le professionnel dans l'exécution du traitement prescrit. Il peut ainsi prendre des mesures, effectuer des tests ou utiliser des instruments pour obtenir des données factuelles et objectives (longueurs, angles, amplitude).

La notion d'« évaluation biomécanique » ne doit pas être incluse à la définition de « *centre de services orthopédiques* », afin de s'assurer que seuls les professionnels autorisés puissent effectuer l'évaluation biomécanique.

NOTRE RECOMMANDATION :

L'Ordre propose de retirer les notions « d'association » et d'« évaluation biomécanique » de la définition d'un « centre de services orthopédiques » :

<i>Projet de loi 118, Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux, art. 3, par. 2</i>	Notre recommandation
<p>3. Aux fins de la présente loi, on entend par : (...) 2° « centre de services orthopédiques », une personne, ou une société ou association qui exploite un centre où sont exercées des activités qui consistent à fournir à une personne des services d'évaluation biomécanique, de prise de mesure et de moulage nécessaires à la fabrication, par un laboratoire orthopédique, des orthèses ou des prothèses et des services de vente ou d'ajustement de telles orthèses ou prothèses.</p>	<p>3. Aux fins de la présente loi, on entend par : (...) 2° « centre de services orthopédiques », un professionnel ou une société de professionnels qui exploite un centre où sont exercées des activités qui consistent à fournir à une personne des services de prise de mesure et de moulage nécessaires à la fabrication, par un laboratoire orthopédique, des orthèses ou des prothèses et des services de vente ou d'ajustement de telles orthèses ou prothèses.</p>

ORTHÈSE : UNE NOUVELLE DÉFINITION ÉLARGIE QUI OUVRE LA PORTE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS

D'entrée de jeu, un podiatre n'est pas autorisé, en vertu de la Loi sur la podiatrie de vendre des chaussures ou tout autre produit en lien avec l'exercice de sa profession. Or, à la lecture de la définition d'orthèses, le législateur vient lui accorder le droit de le faire.

Cette définition aurait une conséquence directe sur l'exercice de la podiatrie et la protection du public. En effet, elle aurait pour effet de permettre au podiatre de vendre des chaussures orthopédiques et des chaussures, alors que leur vente et fabrication lui sont strictement interdites. Le podiatre serait en situation de conflits d'intérêts puisqu'à l'exception des orthèses, il serait autorisé à vendre d'autres produits qu'il prescrit.

L'Ordre questionne la pertinence d'ajouter la chaussure à la définition d'orthèses. La loi actuellement en vigueur : *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* n'énumère pas d'exemples ou de types d'orthèses. De plus, l'article 2w) du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* mentionne la « chaussure orthopédique », sans la désigner comme un type d'orthèse.

NOTRE RECOMMANDATION :

L'Ordre propose de retirer la notion de « chaussure » dans la définition d'une orthèse :

<i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres</i>	<i>Projet de loi 118, Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux, art. 3, par. 2</i>	Notre recommandation
<p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots: (...) o) « orthèse » signifie un appareil adapté à un être humain et destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou organes qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint d'anomalies congénitales;</p>	<p>3. Aux fins de la présente loi, on entend par: (...) 8° « orthèse », un appareil orthopédique adapté à un être humain, y compris toute chaussure ou l'équivalent fabriqué, transformé ou modifié, destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou de ses organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou de ses organes qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint de difformités ou d'anomalies;</p>	<p>3. Aux fins de la présente loi, on entend par: (...) 8° « orthèse », un appareil orthopédique adapté à un être humain, transformé ou modifié, destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou de ses organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou de ses organes qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint de difformités ou d'anomalies;</p>

2

Imagerie médicale : clarification requise et prévoir des conditions aux laboratoires d'imagerie spécifique

La nouvelle définition d'« imagerie médicale » prévue à l'article 3, par. 6 du projet de loi 118 implique un large éventail d'exams, dont maintenant la réflexion d'ultrasons largement utilisée en podiatrie. Le podiatre, qui désire effectuer des examens radiologiques doit détenir un permis d'imagerie médicale spécifique. L'Ordre prévoit les conditions et normes d'entretien et de salubrité applicables aux équipements d'imagerie médicale que le podiatre emploie dans l'exercice de sa profession. Nous comprenons que le podiatre qui désire effectuer seulement des échographies devra lui aussi détenir ce permis.

Simple question de forme, la lecture de l'article 15 du texte pourrait laisser place à une interprétation que tous les professionnels cités ne peuvent détenir un permis de laboratoire d'imagerie spécifique alors que l'intention serait tout à fait l'inverse.

NOTRE RECOMMANDATION :

L'Ordre propose une rédaction qui se lise de manière spécifique, en y incluant les professionnels autorisés à détenir un laboratoire d'imagerie médicale spécifique.

<i>Projet de loi 118, Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux, art. 15.</i>	Notre recommandation
<p><i>15. Un permis de laboratoire d'imagerie médicale peut être délivré pour les catégories suivantes:</i></p> <p><i>1° laboratoire d'imagerie médicale générale;</i></p> <p><i>2° laboratoire d'imagerie médicale spécifique.</i></p> <p><i>Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale ne peut être délivré que pour un laboratoire où des activités d'imagerie médicale sont exercées par des médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec.</i></p> <p><i>Un permis de laboratoire d'imagerie médicale spécifique ne peut être délivré que pour un laboratoire où des activités d'imagerie médicale exclusivement liées à l'exercice d'une profession sont exercées par des médecins, autres que des médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique, des dentistes, des chiropraticiens, des podiatres ou toute autre personne habilitée par la loi.</i></p>	<p><i>15. Un permis de laboratoire d'imagerie médicale peut être délivré pour les catégories suivantes :</i></p> <p><i>1° laboratoire d'imagerie médicale générale;</i></p> <p><i>2° laboratoire d'imagerie médicale spécifique.</i></p> <p><i>Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale peut être délivré seulement pour un laboratoire où des activités d'imagerie médicale sont exercées par des médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec.</i></p> <p><i>Un permis de laboratoire d'imagerie médicale spécifique peut être délivré seulement pour un laboratoire où des activités d'imagerie médicale exclusivement liées à l'exercice d'une profession sont exercées par des médecins, autres que des médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique. Il peut aussi être délivré pour des dentistes, des chiropraticiens, des podiatres ou pour toute autre personne habilitée par la loi.</i></p>

IMAGERIE SPÉCIFIQUE : PRÉVOIR DES CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE ET LE MAINTIEN D'UN PERMIS

Les conditions pour être titulaire d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale *générale* sont prévues à l'article 16. Or, étonnamment, le projet de loi ne prévoit aucune condition pour un titulaire d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale *spécifique*.

L'absence de conditions applicables constitue un vide juridique. Il nous apparaît aussi être contre l'esprit de la loi, le fait de prévoir deux types de permis de laboratoire d'imagerie médicale, et d'omettre d'énoncer les conditions applicables à l'un des deux permis.

L'absence de conditions et de normes minimales pour la détention et le renouvellement d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale spécifique constitue un risque pour la protection du public.

NOTRE RECOMMANDATION

Ajouter un article qui prévoit les conditions de délivrance et de renouvellement du permis de laboratoire d'imagerie médicale spécifique, au même titre que pour le permis d'imagerie médicale générale.

FORMATION CONTINUE DES MEMBRES DES ORDRES PROFESSIONNELS OEUVRANT EN LABORATOIRE

Nous soulignons la volonté démontrée à l'article 38 du projet de loi se doter de normes d'encadrement de formation et de sécurité. Toutefois, nous tenons à souligner que la formation et la formation continue des membres des ordres relèvent des pouvoirs et responsabilités des ordres professionnels. Ces derniers sont les mieux placés pour tenir compte de l'évolution de leur domaine, faire les ajustements nécessaires pour assurer la protection du public et réagir promptement.

3

Modifications à la Loi sur la podiatrie : des modifications de concordance qui changent l'exercice de la podiatrie

Loi sur la podiatrie « interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses. ».

Les modifications proposées à l'article 67 viennent modifier l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie*. Or, l'Ordre des podiatres est fortement opposé à cette modification puisqu'elle ouvre la porte à des conflits d'intérêts, notamment en permettant la vente de chaussures.

La modification fait également place à une interdiction nettement plus large, soit celle d'avoir un intérêt dans un laboratoire ou un centre de services orthopédiques.

Nous constatons deux problèmes importants :

- 1) L'article 67 interdit à un podiatre d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un « laboratoire orthopédique » ou dans un « centre de services orthopédiques ». Tel que libellé, ce texte a pour effet d'empêcher le podiatre d'exercer les activités qui lui sont réservées dans l'exercice de sa profession.

Dans sa clinique, un podiatre peut à la suite d'une évaluation biomécanique et de son diagnostic, déterminer que le traitement d'un patient s'avère être la prescription d'une orthèse. Un grand nombre de podiatres prennent les mesures, effectuent le moulage, fabriquent, réparent et ajustent des orthèses dans leur clinique. Ces activités correspondent aux définitions d'un « laboratoire orthopédique » et d'un « centre de services orthopédiques » à l'article 3. Pourtant, puisque le podiatre est autorisé à fabriquer et vendre des orthèses, il peut donc exploiter « un laboratoire orthopédique » ou « un centre de services orthopédiques ».

¹ 2000 CanLII 10575.

- 2) Le libellé de l'article 67 supprime nommément l'interdiction pour un podiatre d'avoir un intérêt dans une entreprise de chaussures orthopédiques. Ce faisant, il deviendrait possible pour un podiatre d'avoir un intérêt dans une entreprise de chaussures ou de chaussures orthopédiques qui n'est pas soumise aux conditions de permis prévues au projet de loi. La modification proposée aurait pour effet de modifier la finalité de l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie*, soit celle d'interdire au podiatre de vendre des chaussures ou des prothèses ou d'avoir un intérêt au sein d'une *entreprise* qui en vend, et ainsi de donner un caractère de lucre et de commercialité.

L'article 39 de la *Loi médicale*, comme pour les podiatres, vise l'interdiction de la vente de prothèses, ainsi que l'interdiction de détenir un intérêt au sein d'une entreprise qui en produit. Cette interdiction étant maintenue à la *Loi médicale*, nous croyons qu'il est aussi logique qu'elle soit maintenue à la *Loi sur la podiatrie*.

EXERCICE DE LA PODIATRIE

L'exercice de la podiatrie consiste en tout traitement des maladies du pied qui ne sont pas des maladies du système. Les activités professionnelles principales du podiatre sont les suivantes :

- l'examen et le diagnostic podiatriques;
- la mise en place et la prescription d'un plan de traitement;
- l'exécution de traitements de nature chirurgicale et orthopédique;
- la transmission d'informations cliniques et le suivi clinique.

Le podiatre peut offrir trois types de traitement :

- traitements de nature médicale, notamment pharmacologique;
- traitements de nature mécanique orthopédique ou **orthésique**;
- traitements de nature chirurgicale.

Les moyens thérapeutiques les plus souvent utilisés sont les suivants :

- **les orthèses plantaires;**
- les chirurgies;
- le débridement, principalement chirurgical conservateur;
- la prescription de médicaments topiques et systémiques;
- la prise de mesures préventives et d'hygiène;
- le conseil des chaussures appropriées ou de chaussure et de chaussures orthopédiques appropriées;
- les thérapies et la prescription de physiques appliquées aux pieds.

De plus, le podiatre qui désire faire des examens radiologiques doit être titulaire d'un permis de radiologie en vertu du *Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis*.

Lorsque le podiatre **fabrique, transforme, modifie ou prescrit une orthèse podiatrique**, il effectue notamment l'examen biomécanique des membres inférieurs et de la posture pour identifier les problèmes orthopédiques et biomécanique : « obtenir une empreinte de pied; effectuer les mesures appropriées; prescrire une orthèse du pied; élaborer un devis pour la fabrication d'une orthèse du pied; livrer, ajuster et modifier une orthèse du pied »² relèvent des compétences du podiatre.

Ces activités touchant l'orthèse plantaire correspondent à la définition proposée par le Projet de loi 118 du « laboratoire orthopédique » ou de « centre de services orthopédiques ». Nous ne pouvons donc interdire au podiatre d'avoir un intérêt au sein de sa propre clinique podiatrique. Nous proposons l'introduction, à l'article 13, al. 1 de la *Loi*, du mot « notamment » afin de s'assurer de limiter le droit de vente du podiatre aux orthèses seulement et le maintien de l'art. 13, al. 2 tel qu'en vigueur actuellement.

Exemption de l'obligation de détenir un permis

En vertu de l'article 13, al. 3 de la *Loi*, le podiatre est « *autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrique même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2)* ». Nous sommes d'accord avec la modification proposée, puisqu'il s'agit d'une modification de concordance.

² Voir la description du cours « POD1072 – Clinique orthopédique » du programme de médecine podiatrique de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

NOTRE RECOMMANDATION :

<p><i>Article actuel</i> <i>Loi sur la podiatrie, RLRQ c P-12, art. 13</i></p>	<p><i>Modifications proposées à l'art. 67 du PL 118 qui modifie l'art. 13 de la Loi sur la podiatrie.</i></p>	<p><i>Notre recommandation</i> <i>Loi sur la podiatrie, art. 13</i></p>
<p>13. Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses.</p> <p>Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de <u>chaussures orthopédiques</u> ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.</p> <p>Toutefois, un podiatre est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrice même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2).</p>	<p>13. Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses.</p> <p>Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect dans un laboratoire orthopédique ou un centre de services orthopédiques visé par la Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) »;</p> <p>Toutefois, un podiatre est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrice même s'il n'est pas titulaire d'un permis de laboratoire orthopédique ou de centre de services orthopédiques.</p>	<p>13. Il est interdit à un podiatre de vendre, notamment, des chaussures orthopédiques ou des prothèses.</p> <p>Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.</p> <p>Toutefois, un podiatre est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrice même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire.</p>

MODIFICATIONS CONCORDANTES AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES PODIATRES

L'article 77 du Projet de loi 118 propose de modifier l'article 30, par. 4 du *Code de déontologie* de façon à remplacer le terme « *laboratoire d'orthèses podiatriques ou d'un fabricant de médicaments, de chaussures orthopédiques, de prothèses* » par « *laboratoire orthopédique ou d'un fabricant de médicaments* ».

Tel qu'expliqué ci-haut, il serait incohérent qu'un podiatre ne puisse utiliser ses propres équipements lorsqu'il fabrique et vend des orthèses au sein de sa clinique. Le but de l'article 30, par. 4 du *Code de déontologie des podiatres* étant de prévenir un conflit d'intérêts pouvant découler de la location ou l'utilisation de locaux ou d'équipements auprès d'un laboratoire tiers.

NOTRE RECOMMANDATION :

<p><i>Article actuel</i> Code de déontologie des podiatres, RLRO c P-12, r 5.01, art. 30, par. 4</p>	<p><i>Modifications proposées par l'article 77 du PL 118 qui modifie le par. 4 du Code de déontologie des podiatres</i></p>	<p>Notre recommandation Code de déontologie des podiatres</p>
<p>30. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :</p> <p>(...)</p> <p>4° loue ou utilise des locaux, des équipements ou d'autres ressources d'un laboratoire d'orthèses podiatriques ou d'un fabricant de médicaments, de chaussures orthopédiques, de prothèses ou d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie;</p>	<p>30. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :</p> <p>(...)</p> <p>4° loue ou utilise des locaux, des équipements ou d'autres ressources d'un laboratoire orthopédique ou d'un fabricant de médicaments.</p>	<p>30. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :</p> <p>(...)</p> <p>4° loue ou utilise des locaux, des équipements ou d'autres ressources d'un laboratoire orthopédique qui n'est pas détenu par un podiatre, ou d'un fabricant de médicaments, de chaussures ou de chaussures orthopédiques, de prothèses ou d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie;</p>

MODIFICATIONS CONCORDANTES AU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES PODIATRES

Les modifications proposées au *Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des podiatres*, peuvent être adoptées telles quelles. Toutefois, à des fins de clarté nous pensons pertinent d'ajouter le terme « orthopédique » pour désigner le laboratoire.

<p><i>Article actuel</i> <i>Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des podiatres, RLRO c P-12, r 11, art. 1.02</i></p>	<p><i>Modifications proposées par l'article 1.02 du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des podiatres, RLRO c P-12, r 11</i></p>	<p><i>Notre recommandation</i> <i>Code de déontologie des podiatres</i></p>
<p>1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :</p> <p>a) « comité » : le comité d'inspection professionnelle;</p> <p>b) « dossiers » : les dossiers, livres et registres que tient un podiatre dans l'exercice de sa profession, ainsi que :</p> <p>i. les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2); et (...)</p>	<p>1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :</p> <p>a) « comité » : le comité d'inspection professionnelle;</p> <p>b) « dossiers » : les dossiers, livres et registres que tient un podiatre dans l'exercice de sa profession, ainsi que :</p> <p>i. les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un laboratoire ou un centre de services orthopédiques au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux. (...)</p>	<p>1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :</p> <p>a) « comité » : le comité d'inspection professionnelle;</p> <p>b) « dossiers » : les dossiers, livres et registres que tient un podiatre dans l'exercice de sa profession, ainsi que :</p> <p>i. les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un <u>laboratoire orthopédique</u> ou un centre de services orthopédiques au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux.</p>



Conclusion

L'Ordre accueille favorablement l'intention du ministre, par le dépôt du Projet de loi 118, d'assurer la protection du public en s'assurant que seules les personnes autorisées ne puissent exploiter un laboratoire d'imagerie médicale et un centre de services orthopédiques.

Or, afin de s'assurer qu'un tel objectif est atteint, il faut prévoir des définitions qui sont conformes avec les lois et règlements en vigueur, ainsi que le champ de pratique et d'exercice respectif des professionnels autorisés.

Nous vous remercions pour l'attention accordée au présent mémoire et espérons que les membres de la commission et du gouvernement accueilleront favorablement nos recommandations.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

L'Ordre propose les recommandations suivantes au Projet de loi 118, *Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux* :

Recommandation 1 : Retirer les notions d'« association et d'« évaluation biomécanique » dans la définition du « centre de services orthopédiques » à l'art. 3, par. 2 du Projet de loi 118

Projet de loi 118, art. 3, par. 2

3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

(...)

2° « centre de services orthopédiques », **un professionnel ou une société de professionnels** qui exploite un centre où sont exercées des activités qui consistent à fournir à une personne des services de prise de mesure et de moulage nécessaires à la fabrication, par un laboratoire orthopédique, des orthèses ou des prothèses et des services de vente ou d'ajustement de telles orthèses ou prothèses.

Recommandation 2 : Retirer la notion de « chaussure » dans la définition d'« orthèse » à l'art. 3, par. 8 du Projet de loi 118

Projet de loi 118, art. 3, par. 8

3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

(...)

8° « orthèse », un appareil orthopédique adapté à un être humain, transformé ou modifié, destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou de ses organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou de ses organes qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint de difformités ou d'anomalies;

Recommandation 3 : Préciser, à l'article 15 du Projet de loi 118, les professionnels autorisés à détenir un permis de laboratoire d'imagerie médicale spécifique

Projet de loi 118, art. 15 :

15. Un permis de laboratoire d'imagerie médicale peut être délivré pour les catégories suivantes :

1° laboratoire d'imagerie médicale générale;

2° laboratoire d'imagerie médicale spécifique.

Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale peut être délivré seulement pour un laboratoire où des activités d'imagerie médicale sont exercées par des médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec.

Un permis de laboratoire d'imagerie médicale spécifique peut être délivré seulement pour un laboratoire où des activités d'imagerie médicale exclusivement liées à l'exercice d'une profession sont exercées par des médecins, autres que des médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique. Il peut aussi être délivré pour des dentistes, des chiropraticiens, des podiatres ou pour toute autre personne habilitée par la loi.

Recommandation 4 : Prévoir, dans le texte de la loi, les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement du permis de laboratoire d'imagerie médicale spécifique à la section I du Chapitre II du Projet de loi 118, concernant les permis

Recommandation 5 : Ajouter le terme « notamment » à l'art. 13, al. 1; maintenir l'art. 13, al. 2, et insérer les modifications de concordance à l'art. 13, al. 3 (art. 67 du Projet de loi 118)

Loi sur la podiatrie, RLRQ c P-12, art. 13 :

13. Il est interdit à un podiatre de vendre, **notamment**, des chaussures orthopédiques ou des prothèses.

Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

Toutefois, un podiatre est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre une orthèse podiatrice même s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire*.

Recommandation 6 : Ajouter le terme « orthopédique » suite à « laboratoire », maintenir l'interdiction de louer ou d'utiliser les locaux d'un fabricant de médicaments, de chaussures (non seulement orthopédiques), de prothèses, et d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie (art. 77 du Projet de loi 118)

Code de déontologie des podiatres, RLRQ c P-12, r 5.01, art. 30, par. 4

30. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

(...)

4° loue ou utilise des locaux, des équipements ou d'autres ressources d'un laboratoire orthopédique qui n'est pas détenu par un podiatre, ou d'un fabricant de médicaments, de chaussures ou de chaussures orthopédiques, de prothèses ou d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie;

Recommandation 7 : Ajouter le terme « orthopédique » suite à « laboratoire » Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des podiatres (art. 78 du Projet de loi 118)

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des podiatres, RLRO c P-12, r 11, art. 1.02

1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) « comité » : le comité d'inspection professionnelle;

b) « dossiers » : les dossiers, livres et registres que tient un podiatre dans l'exercice de sa profession, ainsi que :

i. les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) ou un laboratoire orthopédique ou un centre de services orthopédiques au sens de la *Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux*.